

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMAFRAIS

1 Ave des Froides Bouillies
BP 42
91420 Morangis

Références : D2025-

Code AIOT : 0006510510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement DOMAFRAIS implanté 1 Ave des Froides Bouillies BP 42 91420 Morangis. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAFRAIS
- 1 Ave des Froides Bouillies BP 42 91420 Morangis
- Code AIOT : 0006510510
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DOMAFRAIS est un entrepôt frigorifique situé dans la zone d'activité des Froides Bouillies à Morangis.

Le site est composé de 2 cellules en froid positif, froid négatif et ambiant. Le stockage est constitué de produits alimentaires frais tels que crème, boucherie, traiteur, de produits surgelés et de produits ambients (huile, sucre, ...).

Un atelier de découpe de poissons est présent dans l'enceinte de l'entrepôt. 3 locaux de charge permettent l'alimentation des chariots. Les groupes froids sont alimentés en CO2.

Une activité de messagerie est également présente avec un passage des produits uniquement à quai.

L'activité est présente 24h / 24, du dimanche 18h au samedi 14h. 200 personnes travaillent sur le site.

Le site est un site à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour les rubriques 1511, 1185 et 2925.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PAC local de charge	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Détection fuite de la cuve enterrée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mur intercellule	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 16/04/2019, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Locaux de charge / extraction / désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6 et 2.4.2	Demande d'action corrective	4 mois
9	Local de charge / seuils hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2020, article 4.9	Demande d'action corrective	3 mois
13	Récupération, confinement et rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 6.2	Demande d'action corrective	4 mois
14	cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séparateurs HCT / Vannes d'isolement	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	contrôles périodiques 1511 et 1185	Code de l'environnement du 16/04/2019, article R.512-57	Levée de mise en demeure
4	PAC activité agroalimentaire	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1	Sans objet
10	Local de charge / Revêtement	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.4	Sans objet
12	Registre déchets / Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I _ 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite du 6 mai 2025 était de faire le point sur les non conformités relevées lors de la visite du 16 avril 2019, maintenue suite au courrier du 16 février 2021 (D2021-0193) et particulièrement sur les non conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 26 juin 2019 et pour lesquelles un délai supplémentaire avait été accordé par courrier du 19 février 2021 (A2021-0283).

L'inspection a pu constater que l'exploitant a mis des actions en place afin de résoudre les non conformités encore en cours. Pour autant, notamment sur le point de mise en demeure relatif au local de charge n°3, bien que des travaux ont été réalisés, il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance comprenant un recollement vis-à-vis de l'arrêté ministériel 2925 pour répondre à ce point en totalité.

Aussi, l'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant a :

- mis en place les séparateurs hydrocarbures et les vannes d'isolement et respecte l'article 1.1.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014
- réalisé son contrôle périodique pour les rubriques 1511 et 1185 et respecte l'article R.512-57 du code de l'environnement

L'inspection propose à Madame la Préfète de lever ses 2 points objet de l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2019.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis le dossier de porter à connaissance, comprenant la conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté du 29 mai 2000, relatif au local de charge. Ainsi ce point de non conformité, dernier point de l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2019 (respect de l'article 1.1.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014), ne peut être levé.

L'exploitant ayant mis des actions en place afin de mettre en conformité ce local de charge, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un ultime délai de 3 mois pour transmettre ce dossier de porter à connaissance.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de tenir informer l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparateurs HCT / Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Suite à la visite du 16 avril 2019, les écarts suivants, objets de l'arrêté de mise en demeure n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 26 juin 2019, ont été relevés :

NCN 2.2 : "L'exploitant doit mettre en place un ou des séparateurs hydrocarbures pour que l'ensemble des eaux de voirie et de lavage transite par un tel dispositif."

NCN 2.3 : "L'exploitant doit mettre en place une ou plusieurs vannes d'isolement pour permettre d'isoler les réseaux du site."

Ces deux non conformités ont été maintenues suite au courrier du 16 février 2021. Un délai supplémentaire avait été accordé à l'exploitant.

Constats :

Par mail en date du 29 avril 2025, l'exploitant a transmis la facture de l'entretien des 2 séparateurs hydrocarbures et les vidanges réalisés par la société APB environnement le 1 avril 2025. Ce document montre la mise en place des 2 séparateurs hydrocarbures conformément à la NC 2.2, objet de la mise en demeure du 26 juin 2019.

Lors de la visite, l'exploitant présente le plan des réseaux de l'installation qui indique la présence des 2 séparateurs hydrocarbures et des vannes de confinement situées à l'aval de chacun des ouvrages.

Sur place, l'inspection constate la présence des séparateurs et des vannes de confinement.

Les non conformités NCN 2.2 et NCN 2.3 objets de l'arrêté de mise en demeure n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 26 juin 2019 peuvent être levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PAC local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Construction local de charge

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Lors de la visite du 16 avril 2019, l'écart suivant, objet de l'arrêté de mise en demeure

n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 26 juin 2019 a été relevé :

NCN 2.5 : " L'exploitant doit présenter dans un dossier de porter à connaissance les modifications liées à la création du local de charge n°3. Ce dossier doit prévoir la mise en conformité de ce local."

Le courrier du 16 février 2021 maintient cette non conformité. Un délai supplémentaire a été accordé pour lever ce point

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que des travaux ont été réalisés afin de mettre en conformité le local de charge.

L'inspection indique qu'elle n'a pas connaissance du dépôt d'un dossier de porter à connaissance. Le local de charge étant créé, l'inspection attend de la part de l'exploitant un dossier de porter à connaissance comprenant un récollement de cette installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 relatif à la rubrique 2925.

En l'état, la non conformité notable NCN 2.5, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2019 ne peut pas être levée.

Pour autant, l'inspection note les améliorations apportées au local de charge et la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité. Aussi, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois pour la réalisation du dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : contrôles périodiques 1511 et 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2019, article R.512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Lors de la visite du 16 février 2021, l'écart suivant, objet de l'arrêté de mise en demeure n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 26 juin 2019 :

NCN 3.1 : « L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques 1511 et 1185. S'il est soumis à contrôle périodique pour les activités agroalimentaires, l'exploitant doit également faire réaliser les contrôles périodiques pour ces rubriques. »

Le courrier du 16 février 2021 n'a pas permis de lever cette non conformité. Un délai supplémentaire a été accordé.

Constats :

L'exploitant déclare que les contrôles périodiques ont été réalisés en 2019. Il indique avoir travaillé sur les non conformités majeures de ces 2 contrôles mais qu'aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé.

Il présente un devis signé pour la réalisation des contrôles périodiques 1185 et 1511 par la société SOCOTEC (n°devis : 2504EN1D1000012 rev0). L'intervention doit avoir lieu le 13 mai.

Par mail du 14 mai 2025, l'exploitant a transmis un courrier du bureau d'études SOCOTEC en date du 12 mai 2025 confirmant la date de visite fixée au mardi 13 mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la demande de l'inspection. La non conformité NCN 3.1, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 juin 2019 peut être levée.

A noter que l'inspection a déclaré les activités agroalimentaires comme non classées dans son courrier du 16 février 2021. Le contrôle périodique n'est donc pas requis pour cette activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : PAC activité agroalimentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, PAC

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Lors de la visite du 16 avril 2019, l'écart suivant avait été relevé :

NC 1.1 L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications d'exploitation et relative à la zone de découpe de poisson dans la cellule 1.

Par courrier du 16 février 2021, cette non conformité a été maintenue.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente le plan initial de l'installation. L'inspection constate que cette activité était donc présente dans le dossier initial.

Par courrier en date du 16 février 2021, l'inspection a acté que cette activité était non classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non conformité NC 1.1 relevée lors de la visite du 16 avril 2019 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection fuite de la cuve enterrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Détection fuite

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Lors de la visite du 16 avril 2019, l'écart suivant a été relevé :

NC 2.1 : L'exploitant justifiera de l'entretien du système de détection de fuite de la cuve enterrée

Le courrier en date du 16 février 2019 a maintenu cette non conformité.

Constats :

Par mail du 29 avril 2025, l'exploitant a transmis :

- le procès verbal de contrôle quinquennal et de mise en service des systèmes de détection de fuites à liquide de classe II pour réservoirs et tuyauteries à double paroi réalisé par la société TSG le 18 octobre 2023. (PV 673434H1)

2 réservoirs sont contrôlés (GO 40 m3 et FOD 10 m3). L'état du système de détection de fuites est jugé conforme.

- le rapport d'inspection (RICR) en date du 18 octobre 2023 rédigé par TSG. Ce rapport fait état d'un contrôle acoustique et détecteur de fuite.

2 observations sont relevées : 1.2 FOD pas de test acoustique possible. Détecteur de fuite de la cuve 1 (GO ?) non conforme, pas de report d'alarme sur le boîtier.

Aussi, au vu de ces documents et des conclusions contradictoires, l'inspection n'est pas en mesure de juger de la conformité de ces détecteurs.

Des éléments sont attendus permettant de justifier la conformité des détecteurs de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre des éléments permettant de justifier de l'entretien du système de détection de fuite de la cuve enterrée sous un délai de 3 mois.

La non conformité NC 2.1 relevée lors de la visite du 16 avril 2019 ne peut pas être levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mur intercellule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructive

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Lors de la visite du 16 avril 2019, l'écart suivant a été relevé :

NC 2.2 : L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications associées aux modalités de construction du bâtiment et notamment pour ce qui concerne le mur intercellule.

Le courrier du 16 février 2021 a maintenu cette non conformité.

Constats :

L'exploitant indique que le DOE prévoyait la réalisation d'un mur intercellule entre la cellule 1 et la cellule 2 d'un degré coupe-feu 4h. Il déclare qu'il n'a pas de justificatif relatif à cette donnée.

En 2021, l'exploitant déclare que la porte coupe-feu de ce mur a été changée et qu'elle présente un degré coupe-feu de 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé lors de la dernière visite de 2019, il est attendu que l'exploitant justifie le degré coupe feu du mur intercellule.

La non conformité NC 2.2 ne peut pas être levée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Bordereau de suivi de déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2019, article R.541-45**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Lors de la visite du 16 avril 2019, l'écart suivant a été relevé :

NC 2.4 : L'exploitant doit revoir les modalités de remplissage des bordereaux de suivi de déchets liés à l'entretien du séparateur. En particulier, le code déchet utilisé doit comporter un astérisque (déchet dangereux) et le code d'élimination doit être renseigné.

Le courrier du 16 février 2021 a maintenu cette non conformité.

Constats :

- L'exploitant présente les bordereaux de suivi de déchets relatifs à la vidange des séparateurs hydrocarbures :

- BSD 291678_0624 du 25 juin 2024 / 6,5 tonnes / ECOPUR
 - BSD 291857_0325 du 14 mars 2025 / 4,8 tonnes / ECOPUR
- Les deux bordereaux mentionnent le code déchets 13 05 06*.

La non conformité NC 2.4 peut être levée.

- Par ailleurs, l'inspection constate la présence de produits ménagers présentant un caractère de danger (corrosif, inflammable, ...) comme le TOPAX 970 de la société ECOLAB. Les emballages vides de ces produits constituent un déchet dangereux.

Aussi, l'exploitant est tenu de justifier l'élimination de ces produits présentant un caractère de danger dans une filière spécifique et de présenter les bordereaux de suivi de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Locaux de charge / extraction / désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6 et 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, extraction / désenfumage

Prescription contrôlée :

Lors de la visite du 16 avril 2019, l'écart suivant a été relevé :

NC 4.1 : L'exploitant doit justifier que le débit d'extraction des locaux de charge est conforme à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925 et que les locaux de charge sont conformes à l'article 2.4.2 de ce même arrêté pour ce qui concerne le désenfumage. L'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions applicables sous réserve de justificatifs.

Le courrier du 16 février 2021 maintient cette non conformité.

Constats :

L'exploitant présente les caractéristiques des systèmes de ventilation des 3 locaux de charge. Chacun d'entre eux possède une ventilation d'un débit maximal de 4780 m³/h.

L'exploitant présente le calcul du débit de ventilation utile à chaque local de charge. Il précise s'être appuyé sur l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 relatif à la rubrique 2925.

Les résultats de ces calculs sont :

- local de charge n°1 : 23,94 m³/h
- local de charge n°2 : 16,2 m³/h
- local de charge n°3 : 12,86 m³/h

La ventilation de chaque local de charge répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005.

Par ailleurs, lors de la dernière visite de 2019, l'inspection a constaté l'absence de système de désenfumage dans chacun des locaux de charge.

Le point 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 stipule que "Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation".

L'exploitant doit soit mettre en conformité ses installations soit demander une dérogation pour cet article sous démonstration que la situation existante est acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond partiellement à la non conformité NC 4.1 en justifiant le débit d'extraction des locaux de charge.

Concernant le système de désenfumage, l'exploitant doit soit mettre en conformité ses installations soit demander une dérogation pour cet article sous démonstration que la situation existante est acceptable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Local de charge / seuils hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2020, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, seuils hydrogène

Prescription contrôlée :

Lors de la visite du 16 avril 2019, l'écart suivant a été relevé :

NC 4.2 : L'exploitant doit justifier de la conformité à l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925 et concernant les seuils de concentration d'hydrogène.

Le courrier du 16 février 2021 maintient cette non conformité.

4.9 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de détecteur d'hydrogène dans chacun des locaux de charge.

L'exploitant déclare que ces détecteurs d'hydrogène possèdent 2 seuils :

- 15 %
- 30 %

Lorsque le seuil de 30 % est atteint, la charge des batteries se coupe, déclenche une alarme et une fermeture de la porte coupe feu a lieu.

L'inspection indique que le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local doit être pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air conformément au point 4.9 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant modifie le seuil de détection de la concentration limite en hydrogène afin que cette dernière atteigne les 25 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Local de charge / Revêtement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, imperméabilisation du sol

Prescription contrôlée :

Lors de la visite du 16 avril 2019, l'écart suivant a été relevé :

NC 4.3 : Le revêtement au sol doit être repris à certains endroits dans le local de charge n°2.

Le courrier du 16 février 2021 maintient cette non conformité.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les revêtements des locaux de charge étaient conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité NC 4.3.

Ce point peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Etude bruit suite travaux

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 16 avril 2019, l'écart suivant a été relevé :

NC 5.1 : L'exploitant procédera à une étude bruit à l'issue des travaux de réfection de la cellule 1.

Le courrier du 16 février 2021 maintient cette non conformité.

Constats :

L'exploitant présente le devis de réalisation de l'étude bruit rédigé par la société DEKRA.

Il déclare que DEKRA est intervenu le 29 et 30 avril 2025 sur le site. 5 points de contrôle ont été réalisés avec des mesures de jour et de nuit.

Par mail en date du 14 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport des niveaux sonores émis rédigé par DEKRA suite à l'intervention qui s'est déroulée du 29 au 30 avril 2025 (rapport n° 134943901-001-1).

Le rapport conclut : " Les valeurs d'émergence en ZER et les niveaux en limite de propriété côté ZER étant respectés, il n'existe pas de potentiel de gêne sonore pour le voisinage. Malgré le dépassement du niveau en limite de propriété du côté opposé aux ZER, l'installation peut être jugée comme conforme."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond aux attentes de l'inspection. La non conformité NC 5.1 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre déchets / Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I _ 11.2

Thème(s) : Risques accidentels, NC contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Dans le rapport de la DRIEAT en date du 16 février 2021 (D2021-0192), l'inspection a demandé le plan d'action quant aux non conformités formulées par la bureau d'études SOCOTEC :

- Mettre en place un registre de déclaration de limitation des déchets et des bordereaux de suivi,
- Mettre à jour les plans d'implantation des extincteurs.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il n'a pas réalisé de contrôle complémentaire suite aux contrôles

périodiques de 2019. Le bureau d'études SOCOTEC doit intervenir le 13 mai 2025 afin de réaliser de nouveaux contrôles périodiques et faire le point sur les non conformités majeures et mineures (voir fiche n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Récupération, confinement et rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, seul l'alinéa 1 du présent article s'applique.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il n'existe pas de consigne d'utilisation des 2 vannes de confinement en aval des séparateurs et qu'aucun test d'ouverture ou de fermeture n'est réalisé sur ces vannes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser des tests d'ouverture des vannes de confinement afin de s'assurer de leur bon fonctionnement en cas d'incident.

Une consigne devra être rédigée afin d'indiquer le fonctionnement de cette vanne. Cette consigne devra également préciser :

- les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie,
- les modes opératoires pour les mettre en œuvre,
- les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs)
- les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Point 8

Thème(s) : Risques chroniques, rétention produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

Lors de la visite l'inspection constate la présence de produits ménagers présentant un pictogramme de danger à proximité des locaux de charge 2 et 3 ainsi que dans la mezzanine au dessus de ces deux locaux de charge.

Ces produits ne sont pas sur rétention.

Par mail en date du 12 mai 2025, l'exploitant a transmis le devis validé pour l'achat de bacs de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément au point 8 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, l'exploitant est tenu de disposer les produits dangereux sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

